123e ANNÉE - N° 4665 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 16 OCTOBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
RAPPORT ET ARRÊTS

Rapport et arrêts rendus en 1977 1287

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
RAPPORT ET ARRÊTS

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire composée de :
MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême, *président;*
Amadou Mahktar Samb, *conseiller-rapporteur;*
Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur;*
Papa Samba Bâ, *conseiller-rapporteur,*
en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement et avec l'assistance de Me El-Hadj Sakho, greffier, a adopté, en sa séance du samedi 20 janvier 1978 le rapport ci-après.

Ce rapport décrit dans les détails les activités de la Cour au cours de l'année 1977.

I. — *Affaires pendantes au 31 décembre 1976*

— Entée en 1974	2
— Entrée en 1975	6
— Entrée en 1976	18
Total partiel	26
II. — *Affaires nouvelles*	31
Total général	57

Le nombre des affaires anciennes est remonté à 26 contre 22 pour l'année 1976.

Mais la Cour a enregistré au cours de l'année 1977 31 affaires contre 18 pour l'année précédente.

Il convient de noter que si elle a été saisie des seize (16) premières affaires au fur et à mesure de leur arrivée au parquet, les quinze dernières ont été stockées pour lui être adressées en une seule livraison au cours du mois de novembre, ce qui n'est pas de nature à permettre une bonne programmation et un bon suivi des dossiers.

III. — *Affaires jugées au cours de l'année 1977*

— Entrée en 1974	2
— Entrée en 1975	2
— Entrée en 1976	10
— Entrée en 1977	4
Total	18

Il n'en a été jugé que 14 en 1976.

IV. — *Affaires en instance au 31 décembre 1977*

— Entrée en 1975	4
— Entrée en 1976	8
— Entrée en 1977	27
Total	39

Le reliquat très important (39) provient de ce que *15 dossiers ont été stockés* pendant longtemps avant d'être soumis à la Cour et seulement se chiffrant à 26 fin 1976 et à 22 fin 1975.

RECAPITULATION

— Affaires en instance au 31 décembre 1976	26
— Affaires en instance au cours de l'année 1977	31
Total général	57
— Affaires jugées au cours de l'année 1977	18
— Affaires pendantes au 31 décembre 1977	39

L'examen des rubriques « Affaires jugées en 1977 » « Affaires entrées en 1977 » et « Affaires en instance au 31 décembre 1977 » appelle quelques commentaires.

a) Dans les 18 affaires jugées figurent 29 prévenus dont 3 ingénieurs, 3 administrateurs civils, 1 commandant et 2 capitaines de l'Armée sénégalaise, un inspecteur des impôts et un président de chambre de commerce.

Dans cette liste, il y a lieu de relever la présence d'un récidiviste. Celui-ci et un autre prévenu se sont vus infliger une amende de 1 million de francs chacun.

Par contre la Cour a prononcé trois décisions de relaxe.

1. — *Affaire* n° 8/PG-CDB/76 : Président de la République contre Birane Gaye Dieng.

Birane Gaye Dieng a exercé les fonctions de régisseur de la prison civile de Vélingara du 15 mars 1973 au 21 juillet 1975. Une vérification effectuée le 22 juillet 1975 soit au lendemain de sa cessation de service, lui reproche une violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de la prison. Cette infraction consisterait, en une mauvaise tenue de la comptabilité des pécules et plus précisément en une prise en charge incomplète des pécules en dépôt au mois de février 1975.

Les recherches diligentées par le rapporteur à la direction de l'administration pénitentiaire ont prouvé que pendant son temps d'activité à la prison de Vélingara, le prévenu a mensuellement fourni toutes les justifications de sa gestion, que les documents versés aux archives du service font clairement apparaître la situation juurnalière des denrées et des pécules.

La seule erreur de calcul de 1700 francs relevée dans le décompte des pécules ne pouvant constituer une mauvaise tenue de comptabilité, Birane Gaye Dieng a été purement et simplement relaxé par la Cour.

2. — *Affaire* n° 4/PG-CDB/75 : Président de la République contre Makhtar Dioury.

Président de la République contre Maffhtar Dioury.

Un protocole signé le 11 décembre 1973 consacre le rachat par l'Etat de toutes les actions de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE). Ce protocole stipule que les ancielns détenteurs d'actions seront indemnisés par la LONASE. Makhtar Dioury, directeur de la Société impute irrégulièrement ces indemnités sur les redevances dues à l'Etat. Devant la carence de l'administration, il fixe lui-même son traitement. Sans autorisation, il fait aussi supporter à la Société les frais de transport et d'hospitalisation des membres de sa famille en France.

Déclaré coupable d'infractions aux règles régissant l'exécution des recettes de l'Etat et l'exécution des dépenses de la LONASE et d'imputation régulière de dépenses. Dioury, qui comparaît pour la seconde fois devant la Cour est condamné à 1 million de francs d'amende.

3. — *Affaire* n° 5/PG-CDB/76 : Président de la République contre Balla Sèye, Alassane Boye et Babacar Ngom.

Une mission d'inspection prescrite par le Président de la République relative au contrôle du service administratif et financier de la Gendarmerie nationale relève à la charge du capitaine Balla Sèye une fausse certification de service fait ayant permis le règlement d'un marché avant livraison incomplète des fournitures.

Le procès-verbal de réception dressé et signé le 5 novembre 1974 par Balla Sèye est signé aussi par le commandant Alassane Boye, président de la commission de réception du matériel de la Gendarmerie et par le capitaine Babacaer Ngom, membre de ladite commission.

Le capitaine Balla Sèye, sans hésitation aucune, reconnait les faits à lui reprochés mais soutient qu'il ne s'est pas fait livrer toute la marchandise qu'il a payée, faute de place pour l'entreposer.

Boye et Ngom invoquent pour leur défense la confiance totale que leur inspirait le capitaine Balla Sèye qui a confectionné les documents sur lesquels ils ont opposé leurs signatures.

La Cour, qui a maintenu les trois inculpés dans les liens de la prévention pour fausses certifications et réalisation d'un état de gaspillage, a condamné :

— Balla Sèye à 350.000 francs d'amende;

— Alassane Boye à 50.000 francs d'amende;

— Babacar Ngom à 50.000 francs d'amende.

4. — *Affaire* n° 4/PG-CDB/76 : Président de la République contre Alioune Badara Niang.

Une vérification effectuée par l'Inspection générale d'Etat et relative aux conditions d'exécution des travaux de construction de sous-préfectures dans la Région de Thiès constate que les délais contractuels n'ont pas été respectés, que la surveillance des travaux avait été négligée, que l'arrêt des travaux de construction aurait dû être ordonné par Alioune Badara Niang, chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès, en raison de l'incapacité des entrepreneurs à tenir leurs engagemnets.

L'instruction diligentée sur la base de cette vérification devait établir que les entrepreneurs Abdoulaye Wade et Cellou Diallo avaient bénéficié :

— le premier, d'un marché n° 5 de 25.000.000 de francs, avec délai d'achèvement des travaux de 5 mois, lesdits travaux commencés le 2 décembre 1974 devant s'achever le 2 mai 1975;

— le second, d'un marché n° 6 de 39.000.000 de francs, avec délai d'achèvement des travaux de 6 mois, lesdits travaux commencés le 2 décembre 1974 devant s'achever le 2 juin 1975.

Les décomptes prévus en cours d'exécution avaient été évalués pour Wade à 60 % le premier mars 1975 et à 70 % le premier avril 1975 et pour Diallo à 50 % le premier février 1975 et 55 % le premier avril 1975.

A la date du 14 avril 1975, le directeur des travaux publics, effectuant un contrôle sur place, constatait qu'il y avait des malfaçons dans l'exécution des travaux de construction, que les pourcentages des décomptes relevés avaient été surestimés et devaient être ramenés à 32 % pour Wade et à 35 % pour Diallo.

Au cours de l'exécution du marché de Diallo, des attestations à usage bancaire fictives ont été établies au profit de celui-ci. Ces documents portent la signature de Alioune Badara Niang qui n'oppose à l'accusation que des dénégations non étayées de preuve. ,Reconnu coupable de fausses certifications et de faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage Alioune Badara Niang s'est vu infiger une amende de 400.000 francs.

5. — *Affaire* n° 6/PG-CDB/76 : Président de la République contre Birame Guissé.

Les charbonniers qui ravitaillaient Dakar se procurent leur charbon au Sénégal oriental. Ils acheminent ce charbon sur Thiaroye par chemin de fer selon la procédure d'expédition dite « en port dû ».

Cette procédure se déroule de la façon suivante : la gare d'expédition (Tambacounda, Koussanar ou Koupentoum) reçoit la marchandise et faute d'appareil de pesage procède à une évaluation du poids; les mentions relatives au poids, au tarif et au prix sont indiquées sur un récépissé établi en double, outre la souche conservée aux archives. Le récépissé A est remis à l'expéditeur et le récépissé B suit la marchandise pour être remis à l'arrivée, au destinataire.

La gare d'expédition qui ne reçoit aucun versement mentionne l'envoi des marchandises et notamment le poids et le montant du port dû dans le compte des expéditions. Elle établit en même temps un document appelé « déclaration d'expédition » lequel suit aussi la marchandise. Cette déclaration reprend les mêmes indications : tonnage, prix unitaire, port dû.

A la gare de destination (Thiaroye), il est procédé à l'enregistrement de la réception des marchandises dans le compte d'arrivage. Il est ensuite procédé à la livraison et au paiement du port dû.

Suivant l'instruction génrale sur la comptabilité des gares, le responsable de la gare de destination a la possibilité de procéder à la rectification du montant port dû.

L'article 164 de ladite instruction précise que les gares destinataires doivent vérifier les taxes appliquées au départ. Il est prescrit que si un excédent est constaté avant la prise en charge au niveau du compte d'arrivage, la gare destinataire rectifie le port inscrit sur les écritures, prend en charge le port dû rectifié et l'encaisse.

Birane Guissé, chef de gare de Thiaroye, qui use de cette faculté, rectifie les documents destinés à la comptabilité du chemin de fer sans rectifier les récépissés délivrés aux destinataires des marchandises. Les rectifications par lui opérées ayant toujours consisté en minoration, il en est résulté, entre certains documents versés à la comptabilité du chemin de fer et les documents correspondants délivrés aux destinataires du charbon, une différence de 1.862.790 francs.

Déclaré coupable d'infraction aux règles régissant l'exécution des recettes de la Régie des Chemins de Fer et de faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage, Birane Guissé est condamné à une amende de 400.000 francs.

6. — *Affaire* n° 3/PG-CDB/74 : Président de la République contre : Mbaye Niang, Baba Dieng et Alioune Seck.

Un fournisseur de la place livre à la mairie de Ziguinchor, suivant facture n° 567/1072 du 18 octobre 1972, deux armoires métalliques au prix unitaire de 98.000 francs.

Le procè-sverbal dressé le 22 novembre 1972 pour en constater la réception, mentionne que « la commission décide d'admettre en recette une armoire, l'autre étant dans un état de défectuosité, le fournisseur décide de la remplacer ».

Malgré cette réserve, Alioune Seck gestionnaire comptable de la mairie, prend en charge deux armoires; Baba Dieng, secrétaire général de la Commune de Ziguinchor, certifie la fourniture faite de deux armoires ce qui permet le règlement prématuré de l'armoire non admise en recette et que le fournisseur avait décidé de remplacer.

Mbaye Niang, nommé régisseur de la caisse d'avance de la commune de Ziguinchor pour la célébration de la fête de l'Indépendance 1971, perçoit à ce titre une somme de 272.620 francs. Le moment venu, il se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'utilisation d'une partie de cette somme, soit 50.000 francs.

Déclarés coupables des fautes de gestion ci-dessus spécifiées, les trois prévenus sont condamnés :

— Alioune Seck, à 10.000 francs d'amende;

— Baba Dieng, à 10.000 francs d'amende;

— Mbaye Niang, à 50.000 francs d'amende.

7. — *Affaire* n° 12/PG-CDB/76 : Président de la République contre Moukhesine Camara.

Le contrôle effectué à l'opération de la SODEVA de Thiès, tenue par Moukhsine Camara, constate que des bons de prise en charge des années 1972, 1973 et 1974 signés du chef d'opération ne sont pas remboursés. Le déficit qui en résulte se chiffre à 490.556 francs.

Pour violation des règles régissant l'exécution des recettes de la SODEVA, Moukhesine Camara est condamné à une amende de 50.000 francs.

8. — *Affaire* n° 9/PG-CDB/4 : Président de la République contre Massène Sène.

Un contrôle portant sur la gestion du directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.) révèle que l'agent-comptable Massène Sène a procédé à l'achat d'une quantité importante de vivres sans engagement préalable. L'autorité compétente avisée, ordonne la pousuite contre Massène Sène. L'instruction menée par le rapporteur dévoile plusieurs fautes de gestion :

—destructions de pièces de dépense et de quittances par des caissières placées sous les ordres de Massène Sène;

— paiement de bourses à des étudiants qui n'y ont plus droit;

— paiement de bourses sans émargement des bénéficiaires;

— original et copie du document constatant paiement défféremment émargés;

— émargement apposé sur copie mais absent de l'original;

— encaissement auprès de l'Interaf d'une somme supérieure à l'ensemble des bourses accordées par cet organisme.

Déclaré coupable d'infractions multiples aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, Massène Sène est condamné à une amende de 500.000 francs.

9. — *Affaire* n° 5/PG-CDB/75 : Président de la République contre El Hadji Diagne.

Dans l'exercice de ses fonctions de président de la chambre de commerce de Thiès, El Hadji Diagne crée, en violation de la réglementation en vigueur, un second poste de secrétaire général. Pour pourvoir ce poste, il engage un second secrétaire général. Cet engagement s'effectue sans proposition du bureau de la chambre de commerce, sans contrat ou lettre d'embauche et avant l'approbation du budget communal par le ministre des Finances. Le secrétaire ainsi irrégulièrement engagé reste en fonction pendant six mois, période au cours de laquelle il perçoit mensuellement son traitement.

Déclaré coupable d'infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses de la chambre de commerce de Thiès et de faits caractérisés créant un état de gaspillage, El Hadji Diagne est condamné à une amende de 500.000 francs.

10. — *Affaire* n° 9/PG-CDB/77 : Premier Ministre contre Oumar Thiaw.

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la Société nationale des Etudes de Développement (SONED), Oumar Thiaw alloue au personnel de la société une gratification correspondant à un mois de salaire et ce, en violation des circulaires primatorales n° 21 du 1er mars 1976 n° 56 du 21 juin 1976 et sans l'accord préalable du Premier Ministre.

Déclaré coupable par la Cour, Oumar Thiaw est condamné à une amende de 1.000.000 de francs.

11. — *Affaire* n° 15/PG-CDB/76 : Président de la République contre Momar Betty Ndiaye.

Le rapport établi à la suite de la vérification administrative et financière du service de l'éducation surveillée et de ses établissements spécialisés relève un certain nombre d'irrégularités qu'il impute à Momar Betty Ndiaye, directeur du C.A.O.M.I. n° 1.

Le rapport constate notamment que le crédit de 300.000 francs alloué pour l'entretien et le fonctionnement du véhicule de service a bénéficié aussi à l'économe qui a reçu au cours du dernier trimestre de la gestion 1974-1975, 900 litres d'essence pour son véhicule personnel. Les débats à l'audience et les pièces du dossier ont permis aussi de fixer la consommation journalière de la Renault 4 du CAOMI à 17 litres d'essence, ce qui paraît exagéré eu égard au service qui lui est demandé.

La Cour, qui relève que la dotation d'essence en raison d'une utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'un service, est soumise à des conditions déterminées par décret a déclaré le prévenu coupable de gaspillage et d'infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat et a prononcé une amende de **70.000 francs.**

12. — *Affaire* n° 2/PG-CDB/77 : Président de la République contre Oumar Diouf, Aly Ly et Amadou Diao Ndiaye.

Pour encaisser les recettes provenant de la vente des plants de la station agricole de Keur Mama Lamine, village situé derrière Toubacouta, une régie est créée à Foundiougne, Oumar Diouf, chef du secteur agricole départemental en est constitué gérant.

L'accès de la localité de Foundiougne étant très difficile en hivernage, l'ingénieur agronome Amadou Diao Ndiaye, chef du service régional de la production agricole, autorise les clients à effectuer leurs paiements à Kaolack pour leur épargner le pénible déplacement sur Foundiougne.

La gérance de la caisse ainsi créée est confiée au nommé Aly Ly. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci s'abstient de délivrer des reçus. Il se borne à remettre à l'acheteur un bon à livrer qui doit être présenté à la station agricole visé au préalable par Amadou Diao Ndiaye.

Les sommes ainsi perçues sont ensuite reversées à Foundiougne entre les mains de Oumar Diouf, gestionnaire de la régie régulièrement constituée. Celui-ci n'établit jamais de reçu et conserve par devers lui des sommes supérieures à celles autorisées pour sa caisse.

Par ailleurs, Aly Ly gestionnaire sans titre, est amené, à plusieurs reprises, avec l'accord de son supérieur hiérarchique Amadou Diao Ndiaye, à consentir, sur les recettes perçues, des avances de fonds au personnel du service.

Reconnus coupables d'infractions aux règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, d'engagement de dépenses sans visa préalable des autorités à cet effet, et de défaut de contrôle hiérarchique, les prévenus sont condamnés :

— Oumar Diouf, à 200.000 francs d'amende;

— Amadou Diao Ndiaye, à 100.000 francs d'amende;

— Aly Ly, à 100.000 francs d'amende.

13. — *Affaire* n° 17/PG-CDB/76 : Premier Ministre contre :

1° Momar Talla Thiaw;

2° Lamine Badji;

3° Joseph Ndiaye;

4° Mathioro Fall.

La vérification administrative et financière du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) portant sur les gestions 1975 et 1976 effectuée par la commission de contrôle fait l'objet d'un rapport spécial auquel sont annexés deux procès-verbaux de l'assemblée plénière de ladite commission.

Dans ses conclusions du 13 octobre 1976, l'assemblée plénière constate, au bar de la Cité Claudel, un déficit de 275.499 francs qu'elle impute principalement au gérant dudit bar, le nommé Lamine Badji et subsidiairement à Joseph Ndiaye, agent-comptable du COUD, pour défaut de contrôle.

Cette assemblée impute aussi des fautes de gestion à Momar Talla Thiaw, pour avoir :

— accordé des dotations de carburant à des agents dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur;

— omis de contrôler l'utilisation des bons d'essence et de faire établir un procès-verbal de réception des fournitures de carburant.

S'agissant du prévenu Mathioro Fall, l'assemblée de la commission lui reproche un déficit de bons d'essence d'une valeur de 326.999 francs.

Tous les faits relevés par la commission sont vérifiés par le rapporteur de la Cour et reconnus par les inculpés à l'exception de Lamine Badji qui se borne à nier l'évidence et à invoquer le remboursement qu'il a effectué.

La Cour qui retient contre les prévenus les diverses fautes de gestion ci-dessus spécifiées, a prononcé une peine d'amende de :

— 500.000 francs contre Momar Talla Thiaw;

— 100.000 francs contre Joseph Ndiaye;

— 100.000 francs contre Mathioro Fall;

— 50.000 francs contre Lamine Badji.

14. — *Affaire* n° 9/PC-CDB/76 : Président de la République contre :

1° Soybou Mbodj;

2° Mamadou Cissoko;

3° Amadou Wade;

4° Babacar Bâ.

Le rapport n° 1 du 15 janvier 1976 établi par l'Inspection générale d'Etat pour relever le contrôle effectué au transit administratif reproche :

1° à Soybou Mbodj :

— un défaut de comptabilité-matière;

— l'absence de registre des encaissements et des paiements des salaires par billetage.

2° à Mamadou Cissokho :

— l'omission de verser au Trésor public l'encaisse de la régie lorsque cette encaisse dépasse le plafond fixé à 500.000 francs;

— la mauvaise tenue de ses documents comptables.

3° à Amadou Wade :

— l'omission de tenir correctement les documents permettant les gestions des dépôts en magasin;

— le défaut de ventilation des colis pour permettre l'application des tarifs correspondants;

— l'absence de relevés périodiques représentant les sommes dues pour gardiennage.

4° à Babacar Bâ :

— un défaut de contrôle sur le agents placés sous son autorité.

Ce rapport d'inspection, après avoir constaté un énorme désordre au service du transit, relève que la mise en jeu de la responsabilité des agents actuellement traduits en justice ne saurait cependant supprimer celle de l'administration en général et plus particulièrement des chefs hiérarchiques directs dont le contrôle a fait défaut tant sur le plan des procédures que de l'exécution des opérations budgétaire et financières de l'exploitation du service du transit administratf.

L'inspection dont il s'agit est intervenue un an après le départ de Babacar Bâ.

L'accusation n'ayant pu déterminer la participation de celui-ci au désordre constaté, la Cour a relaxé ce prévenu. Les autres prévenus retenus dans les liens de la prévention, ont été condamnés à 10.000 francs d'amende chacun.

15. — *Affaire* n° 8/PC-CDB/77 : Président de la République contre Mamadou Guèye Lô.

Le contrôle effectué au Service des Transports reproche à l'administrateur des crédits, le sieur Mamadou Guèye Lô d'avoir payé trop cher 15 rames de papier duplicateur et quelques boîtes de crayons feutre. Le grief est tiré de ce que le prévenu a d'une part acheté le papier duplicateur à 1.750 francs alors que la Présidence de la République paie son papier duplicateur à 850 francs et d'autre part payé ses crayons feutre à 100 francs alors que la Présidence se les procure à 30 francs.

L'enquête menée par le rapporteur de la Cour établit que le papier duplicateur à l'époque des faits se vendait à 1.495 francs à Pagena, 1.575 francs à Kër Linguer et à 2.000 francs à Gestner soit un prix moyen de 1.600 francs s'agissant de petites commandes comme c'était le cas en l'espèce.

La même enquête relève que s'agissant des crayons feutre la comparaison portait sur des crayons feutre ordinaire achetés par la Présidence et des stylos feutre acquis par Lô et vendus en boîtes de 12 à un prix qui peut atteindre 185 francs pièce.

Après avoir relevé en outre que les prix de fournitures consentis aux services de la Présidence sur d'importantes commandes ne peuvent être comparés à ceux pratiqués sur de petites quantités, et que l'achat du papier duplicateur incriminé se justifie par la qualité de ce papier et le modèle d'appareil duplicateur dont dispose le service, la Cour a relaxé le prévenu des fins de la poursuite.

16. — *Affaire* n° 16/PG-CDB/76 : Président de la République contre Mamadou Mamby Keita.

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la Fonderie Sene Métallurgie, Mamadou Mamby Keita engage des dépenses supérieures à celles autorisées par le conseil d'administration. Ces dépenses sont consécutives à des travaux d'aménagement des locaux existants et de nouvelles constructions.

Déclaré coupable :

— d'engagement de dépense sans autorisation préalable de l'autorité habilitée à cet effet;

— de faits caractérisés créant un état de gaspillage, Mamadou Mamby Keita est condamné à une amende de 500.000 francs.

17. — *Affaire* n° 1/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

1° Amadou Sy;

2° Charles Turpin.

En avril 1974, Amadou Sy, sous-préfet de Djilor, au vu d'un devis présenté par Charles Turpin, chef du service de la Promotion humaine du département de Foundiougne, établit trois bons de commande au bénéfice de commerçants installés à Kaolack.

En se faisant livrer le matériel et les marchandises ainsi commandés, Charles Turpin omet de remettre les bons de commande aux fournisseurs. Il en résulte qu'au moment du contrôle effectué en octobre 1976 par l'Inspection générale d'Etat, le règlement de la dépense: n'était pas encore effectué.

Affecté à Louga avant ledit contrôle, Charles Turpin rejoint son nouveau poste sans remettre à son remplaçant les marchandises dont il avait pris livraison.

Ces différents manquements ne sont pas relevés par le sous-préfet qui devait, en sa qualité d'administrateur de crédits, veiller au règlement des dépenses qu'il a engagées.

Pour défaut de contrôle, Amadou Sy se voit infliger une amende de 50.000 francs.

Reconnu coupable des fautes de gestion ci-dessus spécifiées Charles Turpin est condamné à une amende de 300.000 francs.

18. — *Affaire* n° 14/PG-CDB/76 : Président de la République contre :

1° Malick Guèye;

2° Manel Fall;

3° Daouda Dia;

4° Michel Ndong.

Dans cette affaire, il est reproché à Malick Guèye d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de proviseur du lycée Delafosse, bénéficié d'avantages en nature auxquels il n'a pas droit (eau, électricité). Aux 3 autres prévenus il est reproché un déficit de comptabilité.

Malick Guèye a versé aux débats des documents qui établissent, qu'en vain il s'est adressé à son ministre et aux compagnies des eaux et de l'électricité pour se faire installer des compteurs individuels. Or en raison de l'importance des travaux dont le coût fixé a plus du million par un devis joint au dossier, Malick Guèye ne pouvait faire installer les compteurs individuels à ses frais.

Les débats à l'audience ont révélé que le défaut de comptabilité reproché aux autres consiste dans le fait d'appliquer une procédure comptable autre que celle préconisée par le guide élaboré par l'Inspection générale d'Etat.

A l'époque des faits, ce guide était parvenu au lycée Delafosse à titre documentaire. Il ne pouvait donc avoir la force obligatoire d'un règlement.

La Cour n'a pas cru devoir fonder une sanction sur de tels faits. Le commissaire du Gouvernement a, du reste préféré, par réquisitions verbales, abandonner la poursuite pour les principaux inculpés Malick Guèye et Manel Fall.

Les quatre prévenus ont bénéficié d'une décision de relaxe.

b) Les 31 affaires entrées en 1977 mettent en cause 60 prévenus.

Cette longue liste comporte 5 maires, 55 fonctionnaires et agents de l'Etat dont un gouverneur, 2 ambassadeurs, un consul général, 2 ingénieurs, 3 daministrateurs civils, 3 directeurs d'établissements publics ou société d'économie mixte.

Le gros du lot est constitué d'intendants, de percepteurs et d'agents comptables. Il s'agit là de la « clientèle » traditionnelle de la Cour. Cette catégorie d'agents devrait être soumis à des stages ou recyclages périodiques sur des programmes axés sur les règles relatives à l'exécution du budget, et plus particulièrement sur le guide élaboré par l'Inspection générale d'Etat. Il convient de remarquer, qu'aux cadres de haut niveau (ingénieurs, administrateurs civils, magistrats) il est généralement reproché non pas une méconnaissance de la réglementation, mais un défaut de contrôle sur les agents placés sous leurs ordres. Autrement dit c'est le contrôle hiérarchique qui est souvent défaillant. Il devrait faire l'objet de circulaires et d'instructions répétées que viendraient rappeler les sanctions prononcées par la Cour.

c) S'agissant des affaires en instance à la fin de l'année 1977, elles sont au nombre de 39. Pour ces affaires, l'état de la procédure est le suivant :

— Entrée en 1975	3
— Entrée en 1976	4
— Entrée en 1977	5
Total partiel	12

2° Transmises au parquet pour conclusions :

— Entrée en 1975	1
— Entrée en 1976	4
— Entrée en 1977	4
Total partiel	9

3° Détenues par les rapporteurs :

— Entrée en 1977	18

Les douze (12) affaires en état d'être jugées seront appelées à l'audience prévue pour le mercredi 12 avril 1978.

Les plus anciennes affaires actuellement pendantes devant la Cour y sont entrées en 1975. Elles sont au nombre de quatre (4). Trois d'entre elles, en état d'être jugées figureront au rôle du 12 avril 1978. La dernière, dont l'information est clôturée par le rapporteur est adressée au commissaire du Gouvernement pour ses conclusions.

Enfin il convient de signaler que par lettre n° 08999 du 7 décembre 1977, le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques a adressé à la Cour de Discipline budgétaire le rapport établi pour l'année financière 1976-1977 sur l'état de recouvrement des amendes prononcées par la Cour.

Ce rapport est accompagné d'un état récapitulatif qui indique les titres reçus à la Trésorerie générale du 30 novembre 1964 au 30 juin 1977, les recouvrements enregistrés, ainsi que les restes à recouvrer; il fait en outre mention des diligences des comptables en vue du recouvrement des amendes.

Cet état récapitulatif fait apparaître que du 30 novembre 1964 au 30 juin 1977, la Cour a prononcé des amendes d'un montant total de 24.760.000 francs, que sur cette somme 12.591.886 francs ont été recouvrés.

ARRET n° 1 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 30 mars 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Birane Gaye Dieng, né le 19 août 1920 à Saint-Louis, fils de feu Amadou Gaye et de Aminata Gaye, profession : sous-officier en retraite, marié 4 enfants, jamais condamné, domicilié à Kaolack, quartier Bongré, logement n° 7, prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963, comparant à l'audience en personne, d'autre part.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Birane Gaye Dieng à la requête de M. le Président de la République en date du 5 juin 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 8/P.G.-C.D.B./76.

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement renvoyant devant la Cour le sieur Birane Gaye Dieng sous la prévention d'avoir dans ses fonctions de régisseur de la prison civile de Vélingara et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les régles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de cette prison par une mauvaise tenue de la comptabilité des pécules notamment en rédigeant de manière incomplète la situation des pécules en dépôts au mois de février 1975.

Fait prévu et puni par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que la vérification qui a fait l'objet du rapport n° 7/76 de l'Inspection générale d'Etat en date du 1er mars 1976 porte essentiellement sur la gestion du régisseur Birane Gaye Dieng en fonctions du 15 mars 1973 au 21 juillet 1975.

Attendu que cette vérification a été effectuée à partir du 22 juillet 1975 soit au lendemain de la passation de service entre Birane Gaye Dieng, régisseur sortant et Adama Ndiaye, régisseur entrant.

Attendu que le prévenu n'était pas sur les lieux pour se justifier et que le nouveau régisseur ne pouvait être suffisamment au courant de la situation du poste.

Attendu que les recherches diligentées par la suite à la direction de l'administration pénitentiaire ont prouvé que pendant son temps d'activité à la prison de Vélingara, Birane Gaye Dieng a bien fourni mensuellement toutes les situations réglementaires y relatives, que les documents entreposés à la direction de l'administration pénitentiaire font clairement apparaître la situation journalière des denrées.

Attendu qu'il n'a pu être retenu contre Birane Gaye Dieng qu'une erreur de calcul de mille sept cent (1.700 francs dans le décompte des pécules.

Attendu qu'une telle erreur ne peut à elle seule être considérée comme constituant la mauvaise tenue d'une comptabilité.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Relaxe Birane Gaye Dieng des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de Section *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, Commissaire du Gouvernement représentant le Ministère public et de Maître El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribnaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho

ARRET n° 2 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue à Dakar le 30 mars 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont le teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Makhtar Dioury, né en 1936 à Saint-Louis, fils de feu Abdou Salam Dioury et de Marie Irmis Fourégna, marié 4 enfants, inspecteur des impôts, déjà condamné par la Cour à 75.000 francs d'amende, domicilié route de Rufisque, km 6,5.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits le traitement brut annuel perçu par les prévenus était pour Oumar Diouf de 886.068 francs, pour Aly Ly de 727.980 francs et pour Amadou Diao Ndiaye de 1.468.932 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare les trois prévenus coupables des fautes qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

200.000 francs pour Oumar Diouf;

10.000 francs pour Aly Ly;

100.000 francs pour Amadou Diao Ndiaye.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine NDir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar. le 20 septembre 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El Hadj Sakho.

ARRET n° 13 DU 27 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 27 juillet 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Premier Ministre d'une part,

Et :

1° Momar Talla Thiam, né en 1943 à Ndande, département de Kébémer, fils de Mandaw et de Déguène Sèye, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, domicilié à la Gouvernance du Cap-Vert, marié 1 enfant, se dit jamais condamné;

2° Lamine Badji, né en 1950 à Thionkéssyl, département de Bignona, fils de Mamadou Fall Badji et de Fatou Mané, boy de couloir, domicilié à Fass, chez Cheikhou Diallo, Fass-Delorme, marié 2 enfants, se dit jamais condamné;

3° Joseph Ndiaye, né en 1931 à Saint-Louis, fils de Souleymane Jules Ndiaye et de Mbougué Ndoye, inspecteur du trésor, domicilié à la Cité universitaire, marié 3 enfants, se dit jamais condamné;

4° Mathioro Fall, né en 1927 à Fissel MBadane, département de MBour, fils de Niokhor Fall et de Sagare NDiaye, surveillant-chef à la Cité universitaire, marié 9 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part.

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Momar Talla Thiam, Lamine Badji, Joseph Ndiaye et Mathioro Fall à la requête de M. le Premier Ministre en date du 24 novembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 25 novembre 1976 sous le n° 17/C.D.B./76;

Vu les conclusions de M. le Premier Ministre en date du 28 mars 1977;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 1er juillet 1977 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire sous la prévention respective de :

A.— Momar Talla Thiam, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur du COUD :

a) accordé à divers chefs de service du COUD des dotations de bons d'essence pour leurs véhicules personnels en sus des dotations allouées aux véhicules de service dont ils disposaient par ailleurs;

b) omis de se conformer à la réglementation prévoyant l'octroi, dans des conditions déterminées, d'indemnités kilométriques;

c) insuffisamment contrôlé l'utilisation des bons d'essence en ne veillant pas à l'établissement d'un procès-verbal de réception régulier et d'un carnet de bord.

B. — Mathioro Fall, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef du parc automobile du COUD :

a) commis de nombreuses irrégularités dans la gestion du carburant;

b) réalisé un déficit en bons d'essence d'un montant de 326.999 francs.

C. — Lamine Badji, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de gérant du bar de la Cité Claudel du COUD, détourné des caisses de ce bar la somme de 275.499 francs.

D. — Joseph NDiaye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'agent-comptable partictlier du COUD exercé un contrôle insuffisant sur les opérations effectuées par le gérant du bar de la Cité Claudel, insuffisance de contrôle ayant entraîné un déficit de 275.499 francs.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et en leurs moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que des pièces du dossier et des débats à l'audience il résulte les faits suivants :

Une vérification administrative et financière du COUD, relative aux années 1975-1976 effectuée par la commission de contrôle a fait l'objet d'un rapport spécial auquel sont annexés deux procès-verbaux de l'assemblée plénière de ladite commission.

Dans ses conclusions du 13 octobre 1976, l'assemblée plénière constate au bar de la Cité Claudel un déficit de 275.499 francs qu'elle impute principalement au gérant Lamine Badji et subsidiairement à Joseph Ndiaye, agent-comptable particulier du COUD pour défaut de contrôle de la gestion du bar.

Cette assemblée conclut aussi au renvoi de M. Talla Thiam devant la Cour de discipline budgétaire pour avoir :

— accordé des dotations en bons d'essence à divers agents du COUD qui ne pouvaient y prétendre et dans des conditions non réglementaires;

— omis de contrôler l'utilisation des bons d'essence et n'avoir pas veillé à ce qu'un procès-verbal de réception régulier soit établi.

Cette même assemblée proposait de renvoyer Mathioro Fall devant le juge pénal pour un déficit de bons d'essence de 326.999 francs.

Attendu que ces faits relevés par la commission de contrôle ont été vérifiés par le rapporteur de la Cour, qu'ils sont du reste reconnus à l'exception de Lamine Badji qui se borne à nier l'évidence, le manquant de caisse qui lui est reproché ayant été constaté aussi bien par la commission de vérification que par le service comptable du COUD.

Attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre :

1° Momar Talla Thiam, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur du COUD :

a) accordé à divers chefs de service du COUD des dotations de bons d'essence pour leurs véhicules personnels en sus des dotations allouées aux véhicules de service dont ils disposaient par ailleurs;

b) omis de se conformer à la réglementation prévoyant l'octroi, dans des conditions déterminées, d'indemnités kilométriques;

c) insuffisamment contrôlé l'utilisation des bons d'essence en ne veillant pas à l'établissement d'un procès-verbal de réception régulier et d'un carnet de bord.

2° Mathioro Fall, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef du parc automobile du COUD :

a) commis de nombreuses irrégularités dans la gestion du carburant;

b) réalisé un déficit en bons d'essence d'un montant de 326.999 francs.

3° Lamine Badji, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de gérant du bar de la Cité Claudel, détourné de la caisse de ce bar la somme de 275.499 francs.

4° Joseph Ndiaye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'agent-comptable particulier du COUD, exercé un contrôle insuffisant sur les opérations effectuées par le gérant du bar de la Cité Claudel, insuffisance de contrôle ayant entraîné un déficit de caisse de 275.499 francs.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits qui leur sont reprochés, le traitement brut annuel perçu par les prévenus était de :

2.008.200 francs pour Momar Talla Thiam;
702.300 francs pour Mathioro Fall;
341.412 francs pour Lamine Badji;
2.831.488 francs pour Jospeh Ndiaye.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

500.000 francs pour Momar Talla Thiam;
50.000 francs pour Lamine Badji;
100.000 francs pour Joseph NDiaye;
100.000 francs pour Mathioro Fall.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipine budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de Me El Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar le 20 septembre 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 14 DU 27 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenus le 27 juillet 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la tenuer suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° Soybou Mbodj, né en 1928 à Fatick, fils de feu Boubacar et de Seyni Sonko, commis au ministère de l'Enseignement supérieur, domicilié villa n° 303 H.L.M. Patte d'Oie, marié 11 enfants, se dit jamais condamné.

2° Mamadou Cissokho, né en 1921 à Dakar, fils de feu Daouda et de feue Dado Koyaté, commis expéditionnaire, domicilié Zone A, villa n° 37, marié 5 enfants, se dit jamais condamné;

3° Amadou Wade, né à Mbanda, département de Dagana en 1922, fils de feu Manka Wade et de Dieynaba Kâne, magasinier transit, domicilié à Pikine, parcelle 818, Pikine. Tally Boumack, se dit jamais condmné, marié 20 enfants;

4° Babacar Bâ, né en 1928 à Nioro-du-Rip, fils de feu Ndiogou Bâ et de Mbaye Niane, chef de cabinet au ministère de l'Enseignement supérieur, domicilié Sicap Dieuppeul III, villa 2803, marié 18 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part.

Tous quatre prévenus d'infracitons à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mbodj, Cissokho, Wade et Bâ, à la requête de M. le président de la République en date du 16 juin 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 9-C.D.B.-76;

Vu les conclusions de M. le Président de la République en date du 13 juin 1977;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvenrement près la Cour de discipline budgétaire en date du 30 juin 1977, renvoyant devant ladite Cour les prévenus sous la prévention respective de :

1° Soybou Mbodj, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section administrative et financière du Transit administratif et ce depuis temps non prescrit :

a) omis de tenir une comptabilité-matières;

b) omis de tenir des registres pour les encaissements de salaires par billetage.

2° Mamadou Cissokho, d'avoir dans ses fonctions de chef de la section des recettes du Transit administratif :

a) omis de verser au trésor son encaisse lorsque celle-ci dépassait le plafond de 500.000 francs;

b) mal tenu des documents comptables;

c) omis de mettre à jour, chaque recouvrement les rôles d'émission des recettes, rendant ainsi impossible la distinction entre les clients encore redevables et ceux qui ne l'étaient plus;

d) omis parfois d'arrêter ses écritures en fin de mois;

e) omis de mettre suffisamment de diligence dans le recouvrement des créances.

3° Amadou Wade, d'avoir dans ses fonctions de chef de la section magasinage du Transit administratif :

a) omis de tenir correctement les documents permettant la gestion des dépôts en mgasin;

b) omis de ventiler les colis pour permettre l'application des tarifs correspondants;

c) omis d'établir des relevés périodiques représentatifs des sommes dues pour gardiennage.

4° Babacar Bâ, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef du service du Transit administratif et ce depuis temps non prescrit omis d'exercer sur les agents placés sous son autorité, le contrôle hiérarchique qu'il était tenu d'assumer, omission qui a, en partie, conduit au désordre comptabe constaté.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseillers-rapporteur;

Ouï les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 11 février 1977, renvoyant devant la Cour le sieur Alioune Badara Niang sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région de Thiès :

1° délivré à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications concernant d'une part, des pourcentages de travaux devant servir au paiement d'acompte et d'autre part des attestations à usage bancaire;

2° procuré ou tenté de procurer un bénéfice anormal à deux entrepreneurs, les nommés Abdoulaye Wade et Cellou Diallo, en majorant en leur faveur les pourcentages de travaux effectués ouvrant ainsi la voie à des paiement d'acomptes supérieurs à ceux réellement dûs.

Faits et punis par les articles 6 et 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-raporteur en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que la vérification effectuée par l'Inspection générale d'Etat et relative aux conditions d'exécution des travaux de construction de sous-préfectures dans la Région de Thiès constate que les délais contractuels n'ont pas été respectés, que la surveillance des travaux avait été négligée et que l'arrêt des travaux de construction aurait dû être ordonné par le chef d'arrondissement des Travaux publics de Thiès en raison de l'incapacité des entrepreneurs à tenir leurs engagements.

Attendu que l'instruction diligentée sur la base de cette vérification a établi que les entrepreneurs Abdoulaye Wade et Cellou Diallo ont bénéficié, le premier du marché n° 5 de 25.000.000, avec délai d'achèvement des travaux de 5 mois lesdits travaux commencés le 2 décembre 1974 devant s'achever le 2 mai 1975;

Le second, du marché n° 6 pour 39.000.000 avec délai d'achèvement des travaux de 6 mois, lesdits travaux, commencés le 2 décembre 1974 devant s'achever au 2 juin 1975.

Attendu que les décomptes prévus en cours d'exécution ont été évalués pour Wade à 60 % le 1er mars 1975 et à 70 % le 1er avril 1975; pour Diallo à 50 % le 1er février 1975 et à 55 % le 1er avril 1975.

Qu'à la date du 14 avril 1975 le directeur des Travaux publics effectuant un contrôle sur places a constaté qu'il y avait des malfaçons dans l'exécution des travaux de construction et que les pourcentages avaient été surestimés et devaient être ramenés à 32 % pour Wade et 35 % pour Diallo.

Qu'au cours de l'exécution du marché de Diallo des attestations à usage bancaire fictives ont été établies au profit de ce dernier, que ces documents portent la signature de Alioune Badara Niang qui oppose à l'accusation des dénégations non étayées de preuve.

Attendu que s'agissant des surestimations des pourcentages Niang invoque la procédure d'actualisation permettant d'aboutir aux chiffres avancés par ses services.

Attendu que ceci n'est guère corroboré par les services de la Direction des Travaux publics qui retiennent des pourcentages de moitié moins élevés.

Attendu qu'il convient de relever qu'en l'état des constatations ci-dessus il y a lieu de disqualifier la seconde infraction reprochée au prévenu en un état de gaspillage.

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède charges suffisantes contre Alioune Badara Niang, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région de Thiès et ce depuis temps non prescrit :

1° délivré à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications concernant d'une part, des pourcentages de travaux devant servir au paiement d'acomptes et d'autre part, des attestations à usage bancaire;

2° crée un état de gaspillage.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'à l'époque des faits, le traitement brut annuel de Alioune Badara Niang était de 2.272.099 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort,

Déclare Niang coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 400.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar. le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 5 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 30 mars 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause.

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

Birame Guissé, né en 1939 à Linguère, fils de feu Youga Faly Guissé et de Fatou Thiam, chef de gare domicilié 7, avenue du Barachois, immeuble des Chemins de Fer, marié 14 enfants, se dit jamais condamné d'une part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne, assisté de Me Lô, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Birame Guissé à la requête de M. le Président de la République, en date du 28 avril 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 6/C.D.B./76.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétare renvoyant devant ladite Cour le sieur Birame Guissé sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de gare de Thiaroye et ce, depuis temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes de la Régie des Chemins de fer du Sénégal en omettant sciemment de rectifier pour les mettre en harmonie avec les écritures de la gare de Thiaroye, des récépissés B remis aux destinataires de marchandises, c'est-à-dire les charbonniers, en contrepartie du prix du transport de ces marchandises;

2° commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage, en conservant par devers lui une somme d'environ 1.862.790 francs provenant de la différence entre le prix du transport d'un certain tonnage de charbon expédié des gares du Sénégal oriental à destination de Thiaroye et ce prix minoré à l'arrivée par lui-même.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-raporteur en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï Me Lô pour le prévenu;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats de l'audience la preuve des faits ci-après :

Les charbonniers qui se ravitaillent au Sénégal oriental envoient leur charbon à Thiaroye par chemin de fer selon la procédure d'expédition en port dû. Cette procédure se déroule de la façon suivante. La gare d'expédition (Tambacounda, Koussanar ou Koupentoum) reçoit la marchandise et en l'absence de moyen de pesage, procède à une évaluation du poids. Les mentions relatives au poids (en tonnes), au tarif par tonne et au prix total du transport sont indiquées sur un récépissé établi en double, outre la souche conservée aux archives. Le récépissé A est remis à l'expéditeur et le récépissé B suit la marchandises pour être remis à l'arrivée au destinataire.

La gare d'expédition qui ne reçoit aucun versement mentionne l'envoi des marchandises et notamment le poids et le montant du port dû dans le compte des expéditions. Elle établit en même temps un document appelé déclaration d'expédition lequel suit aussi la marchandise. Cette déclaration reprend les mêmes indication = tonnage, prix unitaire, port dû total.

A la gare de destination (Thiaroye) il est procédé à l'enregistrement de la réception des marchandises dans le compte d'arrivage. Il est ensuite procédé à la livraison et au paiement du port dû.

Suivant l'instruction générale sur la comptabilité des gares, le responsable de la gare de destination a la possibilité de procéder à la rectification du montant du port dû. L'article 164 de l'instruction précise que les gares destinataires doivent vérifier les taxes appliquées au départ. Il est prescrit que, si un excédent est constaté avant la prise en charge au niveau du compte d'arrivage la gare destinataire rectifie le port inscrit sur les écritures, prend en charge le port dû rectifié et l'encaisse.

Birame Guissé qui profite de cette faculté rectifie bien les documents destinés à la comptabilité du Chemin de Fer sans rectifier les récépissés délivrés aux destinataires des marchandises. La rectification ayant toujours consisté en minoration, il en est résulté entre certains documents versés à la comptabilité du Chemin de Fer et les documents correspondants détenus par les destinataires du charbon, une différence de près de 1.862.790 francs.

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus charges suffisantes contre Birame Guissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de gare de Thiaroye et ce, depuis temps non prescrit :

1° enfreint les régles régissant l'exécution des recettes de la Régie des Chemins de Fer en omettant sciemment de rectifier, pour les mettre en concordance avec les écritures de la gare de Thiaroye des récépissés B remis aux charbonniers en contrepartie du prix du transport de leur charbon;

2° commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage, en conservant par devers lui une somme environ de 1.862.790 francs provenant de la différence entre le prix du transport d'un certain tonnage de charbon expédié des gares du Sénégal oriental à destination de Thiaroye et ce prix minoré à l'arrivée par lui même.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'à l'époque des faits le traitement brut annuel du prévenu s'élevait à 1.020.158 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare Birame Guissé coupable des fautes de gestion mises à sa charge et pour la répression le condamne à l'amende de 400.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine NDir, commissaire du Gouvernement et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar, le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 6 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 30 mars 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Mbaye Niang, né à Bambey, le 27 juillet 1939, fils de feu Lat Ndag Niang et de feu Débo Diarck, administrateur civil, préfet de Bakel, marié 6 enfants, se dit jamais condamné;

2° Baba Dieng, né à Coki en 1931, fils de feu Madieng Hawa Dieng et de feue Ramatoulaye Ndiaye, secrétaire d'administration, secrétaire municipal de la commune de Ziguinchor, marié 11 enfants, se dit jamais condamné;

3° Alioune Seck, né le 27 janvier 1919 à Ziguinchor, fils de feu Birane Diaw et de Khoudia Sarr, chef comptable à la Mairie de Ziguinchor, marié 9 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous trois comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Alioune Seck, Baba Dieng et Mbaye Niang, à la requête de M. le Président de la République en date du 28 mars 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 3/C.D.B.

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 29 novembre 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 18 juin 1976.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 1er mars 1977, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Alioune Seck, Baba Dieng et Mbaye Niang sous les préventions respectives de :

1° Alioune Seck, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire-comptable, pris en charge deux armoires alors qu'une seule armoire avait été réceptionnée;

2° Baba Dieng, d'avoir dans ses fonctions de secrétaire municipal, certifié, sur la facture ayant servi au paiement, la fourniture de deux armoires alors qu'une armoire avait été réceptionnée;

3° Mbaye Niang, d'avoir dans ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la Région de Casamance et de régisseur de caisse d'avance occasionnel de la Commune de Ziguinchor omis de justifier de l'emploi d'une somme de 81.750 francs perçue à titre d'avance de la commune pour l'organisation de la Fête nationale du 4 avril 1971.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï les trois prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamnie Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Attendu qu'il est constant, qu'un fournisseur de la place, dénommé « Au Satellite » a livré à la mairie de Ziguinchor, suivant facture n° 567/1072 du 18 octobre 1972, deux armoires métalliques au prix unitaire de 98.000 francs chacune.

Que le sieur Baba Dieng, secrétaire général de la commune de la réception mentionne que « la commission décide d'admettre en recettes et que le fournisseur avait décidé de remplacer. Le fournisseur décide de la remplacer ».

Que le sieur Baba Dieng, secrétaire général de la commune de Ziguinchor a certifié la fourniture faite de deux armoires ce qui a permis le règlement prématuré de l'armoire non admise en recettes et que le fournisseur avait décidé de la remplacer.

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas contesté que Mbaye Niang a été nommé régisseur de caisse d'avance par le gouvenreur administrateur de la Commune de Ziguinchor pour la célébration de la fête de l'Indépendance 1971 et qu'à ce titre il a perçu une avance de 272.629 francs.

Attendu qu'à ce jour, l'utilisation d'une partie de cette somme soit 81.750 francs n'est pas justifiée.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède charges suffisantes contre :

1° Alioune Seck, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire-comptable de la commune de Ziguinchor, courant novembre 1972, en tout cas depuis temps non prescrit, pris en charge deux armoires alors qu'une seule armoire avait été réceptionnée;

2° Baba Dieng, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire général de la commune de Ziguinchor, courant novembre 1972 en tout cas depuis temps non prescrit, certifié sur la facture ayant servi au paiement, la fourniture de deux armoires alors qu'une seule armoire avait été réceptionnée;

3° Mbaye Niang, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de régisseur de caisse d'avance occasionnel de la commune de Ziguinchor, omis de justifier de l'emploi d'une somme de 81.750 francs perçue à titre d'avance de la commune pour l'organisation de la Fête nationale du 4 avril 1971.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus.

Attendu qu'à l'époque des faits les traitements bruts annuels de Alioune Seck, Baba Dieng et Mbaye Niang étaient respectivement de 1.463.254 francs; 1.110.576 francs et 1.531.154 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare les trois prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

MM. Alioune Seck, à 10.000 francs;
Baba Dieng. à 10.000 francs;
Mbaye Niang, à 50.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar, le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 7 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipilne budgétaire, tenue à Dakar le 30 mars 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

Moukhésine Camara, né le 9 février 1933 à Saint-Louis, fils de feu Modou Camara et de Tacko Sy, agent d'élevage, domicilié à Dakar, rues 15 angle 22 chez Ousmane Thiaw, marié 17 enfants, d'autre part,

Prévenu d'infraction à l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne,

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Moukhésine Camara, à la requête de M. le Président de la République en date du 28 juin 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 12-C.D.B.-76.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement renvoyant Moukhésine Camara devant la Cour de discipline budgétaire sous la prévention d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef d'opérations à la SODEVA et ce, depuis temps non prescrit, violé les règles d'exécution des recettes de cette société en omettant de verser une somme de 490.556 francs provenant des ventes de matériel aux agriculteurs.

Fait prévu et puni par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Attendu que des débats et des pièces du dossier, il résulte ce qui suit :

Dans les régions relevant de sa compétence, la SODEVA a créé des magasins lui permettant d'assurer la vente, au profit d'agriculteurs dont celle assure l'encadrement, des pièces détachées et de petit matériel agricole.

La Région de Thiès dispose d'un magasin central installé à la délégation régionale de la SODEVA. Trois magasins secondaires (Thiès, Tivaouane, Mbour), viennent s'y approvisionner. Ces trois magasins départementaux dépendant de sections appelés *opérations.* Le chef d'opérations retire du magasin central géré par l'intendant général, les pièces dont il a besoin et signe un bon de prise en charge. Afin de simplifier la tenue de comptabilité et de permettre aux agents de tenir un inventaire permanent de leur magasin les valorisations sont effectuées au prix de vente. Seule execption à ce principe, les matériels sortis dans le cadre du programme agricole (jougs et jeux de cordes) ne sont pas toujours valorisés et font l'objet d'une prise en charge différente.

Le chef d'opérations en possession de ces matériels, les distribue suivant le même principe (bon de prise en charge) à ses agents du terrain. Après la vente aux agriculteurs, les fonds collectés sont versés par les agents au chef d'opérations qui établit un reçu de versement et dépose tous ces montants au niveau du comptable de la délégation contre un reçu signé de l'intendant régional et du comptable.

Le contrôle effectué à l'opération de Thiès tenue par Moukhésine Camara a permis de constater que des bons de prise en charge de 1972, 1973 et 1974 signés de ce chef d'opérations n'étaient pas encore remboursés. Le déficit se chiffre à 490.556 francs.

Pour se justifier Camara se contente de soutenir qu'il a perdu son carnet de versement.

Attendu que des faits ci-dessus, il résulte charges suffisantes contre Moukhésine Camara, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef d'opérations de la SODEVA, enfreint les règles régissant l'exécution des recettes de cet établissement.

Attendu que cette violation constitue une faute de gestion prévue et punie par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu.

Attendu qu'à l'époque des faits, Moukhésine Camara percevait un salaire brut annuel de 2.060.999 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare Moukhésine Camara coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à une amende de 50.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Nang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 8 DU 7 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 27 juillet 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

Massène Sène, né à Diakhao en 1924, département de Fatick, fils de feu Ndiaga et de feue Gnilane Diouf, agent-comptable, domicilié à la Sicap Liberté II, villa n° 1623, actuellement détenu pour autre cause à la prison civile de Dakar, marié 9 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne, assisté de M Babacar Niang, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu les conclusions de M. le commissaaire du Gouvernement en date du 29 octobre 1974,

M. le Président de la République en date du 29 octobre 1974, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 9-C.D.B.-74;

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances en date du 1er décembre 1975, ensemble, celles du Président de la République en date du 15 janvier 1976;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 30 juin 1977 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le sieur Massène Sène sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent-comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) :

a) acheté une quantité importantte de denrées alimentaires sans engagement préalable;

b) enfreint les règles d'exécution des dépenses et des recettes du COUD pour avoir :

— laissé détruire par la caissière Mme Sène et par Mme Yvette Ngom des pièces de dépense et des quittanciers;

— conservé à tort des sommes non réglées à des boursiers de l'Association des Universités Africaines (Interaf) après avoir comptabilisé de faux paiements;

c) procuré un bénéfice anormal à des étudiants de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.);

d) créé un état de gaspillage :

— en ne faisant aucune diligence pour récupérer les sommes réglées à tort à de nombreux étudiants;

— en payant inconsidérément des bourses à des étudiants en situation irrégulière, certaines des sommes ainsi versées n'étant pas émargées par les intéressés mais néanmoins comptabilisées;

— en ne fournissant aucune justification régulière des remboursements qu'ils soutient avoir effectués sur les loyers payés par des étudiants.

Faits prévus et punis par l'articles 1er, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Ouï Me Babacar Niang en sa plaidoirie;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les faits de la cause se résument comme suit :

Un contrôle effectué au Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) sur la gestion du directeur de cet établissement révèle, entre autre, deux irrégularités imputables à l'agent-comptable particulier, le sieur Massène Sène, à savoir :

— l'acquisition d'un stock important de denrées alimentaires sans engagement préalable;

— l'envoi à l'Association des Universités Africaines d'un état de sommes dues d'un montant supérieur de 2.072.500 francs aux allocations réellement versées aux boursiers de cet organisme.

Massène Sène. qui n'est pas poursuivi en même temps que le directeur de l'établissement sera ultérieurement traduit devant la Cour de discipline budgétaire à la suite de la découverte par le rapporteur d'autres irrégularités mises à sa charge.

Classées selon l'organisme qui a attribué les bourses, ces irrégularités sont inventoriées par le rapporteur, comme suit :

1° *Bourses attribuées par l'O.M.S.*

A. — Des bourses dont le paiement est attesté par l'émargement des bénéficiaires ont fait l'objet d'un reversement qui prouve que l'allocataire ne s'est pas présenté. Qui a émargé ? C'est le cas de :

a) l'étudiant Dominique Ndéli pour une somme de 25.300 francs;

b) l'étudiant Pierre Tembi pour une somme de 25.300 francs en novembre 1971 et de 75.900 pour le premier trimestre 1972;

B. — Des étudiants ont perçu des bourses auxquelles ils ne pouvaient plus prétendre et ce, même après réception par l'agent comptable de la lettre du 18 avril 1972 de l'O.M.S. annonçant la suspension de leurs bourses. C'est le cas de Abando Antoine et de Mme Dorothée de Souza qui ont perçu les mensualités de mai, juin, juillet, août et septembre 1972.

L'O.M.S. ayant refusé la prise en charge de ces dépenses l'agent comptable a créé un état de gaspillage.

2° *Bourses attribuées par la Haute Volta*

A. — Des bourses sont comptabilisées alors que les titulaires n'ont pas émargé.

C'est le cas de :

— Kompaoré Lebsida Marcel pour la somme de 22.500 au mois d'octobre 1971;

— Somon Amadou pour la somme de 10.000 au mois de mars 1972.

Dans les deux cas ci-dessus, il n'est pas justifié d'acquis libératoire.

3° *Bourses attribuées par la municipalité de Dakar*

A. — Des paiements de bourses sont comptabilisés alors que les originaux des états de paiement ne portent pas l'émargement des bénéficiaires.

C'est le cas de :

— Ramatoulaye Sakara pour la somme de 15.000 en janvier 1972.

— Ibra Ndoye pour la somme de 15.000 en mars 1972.

La mention « payé » qui figure en face de son non ne peut être considérée comme un acquit.

— Malick Samb pour la somme de 45.000 francs.

4° *Bourses attribuées par l'U.P.S.*

Il est relevé une discordance entre les originaux et les copies des états de paiements. C'est ainsi que pour les mois de juillet, août et septembre 1972 les étudiants Richard Mantouck, Pascal Manga, Youssou Diène, Moctar Dramé, Joseph Marc Lopez, Essome Dramé et Mouhamadou Fall qui auraient perçu chacun 33.750 francs n'ont pas émargé les copies des états.

Par contre leurs signatures figurent sur les originaux.

Sur ces allocations dont le paiement est comptabilisé pour 270.000 francs un reversement de 135.000 francs a été effectué.

Ce reversement ne peut se justifier que par un remboursement opéré par les intéressés. Dans cette hypothèse l'établissement d'un ordre de recette s'imposait.

5° *Bourses attribuées par le Sénégal*

Le paiement des bourses est comptabilisé pour des étudiants qui n'ont pas émargé les originaux des états de paiement.

Il en est ainsi pour :

— Momar Guèye qui aurait perçu, pour les mois d'octobre et novembre 1971 la somme de 45.000 francs;

— Ousmane *dit* Nagha Niang qui aurait perçu pour les mois d'octobre et novembre 1971 la somme de 45.000 francs;

— Kandiang Ndiaye qui aurait perçu pour le mois de décembre 1971, la somme de 15.000;

— Papa Oumar Ndiaye qui aurait perçu pour le mois de février 1972 la somme de 11.250 francs;

— Ngor Faye qui aurait perçu pour le mois de mars 1972 la somme de 11.250 francs;

— Fatou Diop qui aurait perçu pour les mois de juillet, août et septembre 1972, la somme de 33.750 francs

Pour tous ces paiements il n'est justifié d'aucun acquit libératoire.

Attendu qu'on ne peut reprocher au prévenu d'avoir procuré un bénéfice anormal aux étudiants de l'O.M.S. ceux-ci ne pouvant être considérés comme cocontractants au sens de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Mais attendu que des autres faits ci-dessus spécifiés il résulte charges suffisantes contre Massène Sène d'avoir dans ses fonctions d'agent comptable-particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar et ce, depuis temps non prescrit.

1° acheté une quantité importante de denrées alimentaires sans engagement préalable;

2° enfreint les règles d'exécution des recettes et des dépenses du C.O.U.D., pour avoir :

a) laissé détruire par deux caissières des pièces de dépense et des quittances;

b) comptabilisé le paiement de 84 bourses alors qu'en réalité il n'a payé que pour 65 bourses;

3° Crée un état de gaspillage :

a) en comptabilisant des paiements de bourses à des étudiants qui avaient quitté l'Université de Dakar bien avant;

b) en payant inconsidérément des bourses à des étudiants en situation irrégulière, certaines des sommes ainsi versées n'étant pas émargées par les intéressés mais néanmoins comptabilisées;

c) en ne produisant aucune justification des remboursements qu'il soutient avoir effectués sur les loyers payés par les étudiants.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits le prévenu percevait un traitement brut annuel de 669.408 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

1° relaxe Massène Sène du chef d'avoir procuré un bénéfice anormal à des étudiants de l'O.M.S.;

2° le déclare coupable des autres faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de cinq cent mille francs (500.000 francs).

Le condamne aux entiers dépens.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs, assesseurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine NDir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissieurs, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de force publique, de preter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

12 février 1974 V., XII., F., 31, case 381 du : Neuf mille francs.

Dakar, le 20 mars 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 9 DU 27 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 27 juillet 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le président de la commission de vérification des comptes, d'une part,

Et :

El-Hadji Diagne, né en 1910 à Thiès, fils de feu Momar Diagne et de feue Birame Diène, marié 8 enfants, commerçant, domicilié à Thiès, ancienne Ex-Faidherbe, rue Amadou Sow, se dit jamais condamné, d'une part.

Prévenu d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne assisté de Me Assane Dia, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre El-Hadj Diagne à la requête de M. le Président de la République, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 5-C.D.B.-75.

Vu les conclusions de M. le Ministre des Finances en date du 6 juillet 1976, ensemble, celles du Président de la République en date du 26 juillet 1976.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour le sieur El-Hadj Diagne sous la prévention d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Chambre de Commerce de Thiès :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de ladite chambre de commerce;

c) en provoquant la création d'un second poste de secrétaire général non prévu par l'article 14 de la réglementation des assemblées consulaires c'est-à-dire le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966;

b) en engageant irrégulièrement le sieur Ousseynou Mbaye en qualité de secrétaire général, cette irrégularité résultant du fait que cet engagement a eu lieu :

— avant l'approbation par le ministre des Finances et des Affaires économiques du budget de la Chambre de Commerce;

— sans faire l'objet d'une proposition du bureau de ladite chambre conformément aux prescriptions de l'article 14 précité;

— sans lettre d'embauche ou contrat d'engagement.

2° créé un état de gaspillage par le versement en plusieurs mensualités à titre de rémunération d'une somme globale de 600.071 francs au second secrétaire général Ousseynou Mbaye irrégulièrement nommé et dont le poste budgétaire était inexistant en droit puisque créé par une délibération nulle de plein droit.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'applicaiton de la loi;

Ouï Me Assane Dia en sa plaidoirie;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Attendu qu'à la suite d'un rapport particulier sur les comptes de la Chambre de Commerce de Thiès relatif notamment à la gestion 1973-1974 la commission de vérification a relaxé à l'encontre de El-Hadj Diagne, ex-président de la Chambre de Commerce de Thiès les faits suivants :

— création d'un second poste de secrétaire général;

— engagement du sieur Ousseynou Mbaye en qualité de second secrétaire général sans lettre d'embauche ni contrat d'engagement;

— versement à M. Ousseynou Mbaye de plusieurs mensualités d'un montant total de 600.071 francs pour rémunérer ses services de second secrétaire général.

Attendu que la nomination du second secrétaire général a été faite en violation des articles 14, 40 et 44 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, aux termes desquels :

— il ne peut y avoir qu'un secrétaire général par Chambre de commerce;

— les délibérations prises par les chambres de commerce en dehors de leurs attributions ou contraires au présent décret sont nulles et non avenues;

— le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Attendu que des faits ci-dessus relatés, il résulte donc charges suffisantes contre El-Had Diagne d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de président de la Chambre de Commerce de Thiès et ce depuis temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de ladite Chambre de Commerce :

a) en provoquant la création d'un second poste de secrétaire général;

b) en engageant irrégulièrement le sieur Ousseynou Mbaye en qualité de secrétaire général, cette irrégularité résultant notamment du fait que l'engagement a eu lieu :

— avant l'approbation par le ministre des Finances et des Affaires économiques du budget de la Chambre de Commerce;

— sans faire l'objet d'une proposition du bureau de ladite chambre;

2° créé un état de gaspillage par le versement en plusieurs mensualités, à titre de rémunération, d'une somme globale de 600.071 francs au second secrétaire général Ousseynou Mbaye irrégulièrement nommé et dont le poste budgétaire était inexistant en droit puisque créé par une délibération nulle.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu que les fonctions exercées par le prévenu au moment des faits n'étaient pas rémunérées; qu'il convient de faire application de l'article 8 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 lequel reprend d'ailleurs les dispositions de l'article 9 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare El-Hadj Diagne coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à une amende de 500.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar. le 20 septembre 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 10 DU 27 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 27 juillet 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Premier Ministre, d'une part;

Et :

Oumar S. Thiaw, né le 3 mars 1936 à Dakar, fils de feu Omar Thiaw et de Awa Diop, domicilié à Fann Hock, n°3 bis, rue Woro, ingénieur statisticien, marié 4 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Oumar S. Thiaw à la requête de M. le Premier Ministre en date du 25 février 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 9/C.D.B./77.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 6 avril 1977 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le sieur Oumar S. Thiaw sous la prévention d'avoir à Dakar, fin décembre 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur de la Société nationale des Etudes et de Développement (SONED) servi à l'ensemble du personnel de la société une prime annuelle de rendement correspondant à un mois de salaire.

Fait prévu et réprimé par l'article 5 - A - 8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Ouï le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. le commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Vu les circulaires primatorales n° 21 du 1er mars 1976, n° 56 du 21 juin 1976 et n° 108 du 7 décembre 1976;

Attendu qu'à la suite du conseil d'administration de la SONED, tenu le 3 janvier 1977 un des représentants de l'Etat a établi un compte rendu dont il résulte que Omar S. Thiaw, directeur de la société qui a inscrit à l'ordre du jour au titre des questions diverses l'allocation au personnel d'une gratification correspondant à un mois de salaire en avait déjà opéré le versement.

Attendu que Oumar S. Thiaw qui ne pouvait nier ce fait a soutenu devant la Cour que la circulaire primatorale n° 108 du 7 décembre 1976 soumettant une telle gratification a des conditions strictes d'octroi dont l'accord préalable du Premier Ministre lui est parvenu après coup.

Mais attendu que la circulaire susvisée était la dernière en date, intervenue en la matière puisque précédée par celles n° 21 du 1er mars 1976 et n° 56 du 21 juin 1976.

Qu'au surplus Oumar S. Thiaw ne peut se prévaloir devant la Cour de son ignorance de la loi.

Attendu que le fait ci-dessus spécifié constitue une faute de gestion prévue et punie par l'article 5, alinéa 8 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Attendu qu'au moment des faits le salaire brut annuel de Oumar S. Thiaw était de cinq millions quatre cent mille (5.400.000 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Oumar S. Thiaw coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à une amende de un million (1.000.000) de francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le Ministère public et de maître El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar, le 20 septembre 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 11 DU 27 juillet 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 27 juillet 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'autre part;

Et :

Momar Betty Ndiaye, né le 4 avril 1941 à Rufisque, fils de Betty Ndiaye et de Mbaw Ndoye, domicilié au CAOMI n° 1, route du Front de Terre Dakar, éducateur spécialisé, marié 7 enfants, se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Momar Betty Ndiaye à la requête de M. le Président de la République, en date du 4 décembre 1976 ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 17 décembre 1976 sous le n° 15/C.D.B./76.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour le sieur Momar Betty Ndiaye sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur du CAOMI n° 1 et ce, depuis temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en délivrant à l'économe de son établissement, du mois de mars à la fin du mois de juin 1975, pour la voiture personnelle de celui-ci des bons d'essence dont la valeur totale approximative a été chiffrée à 72.000 francs;

2° commis des faits caractérisés créant un état de gaspillage :

a) en fournissant irrégulièrement à l'économe qui n'y avait pas ou n'y avait plus droit des bons d'essence destinée aux véhicules de service du CAOMI n° 1;

b) en laissant consommer en une seule gestion 5 455 litres d'essence, dépassant ainsi très largement les crédits alloués et occasionnant des impayés alors que la dotation du CAOMI n° 1 en véhicules de service ne justifiait nullement cette consommation excessive de carburant.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que le rapport établi à la suite de la vérification administrative et financière du service de l'éducation surveillée et de ses
trative et financière du service de l'éducation surveillée et de ses
établissements spécialisés relève un certain nombre d'irrégularités à l'encontre du sieur Momar Betty Ndiaye, directeur du CAOMI n° 1.

Attendu que ce document constate notamment que le crédit de 300.000 francs alloué pour l'entretien et le fonctionnement du véhicule de service R 4, a été utilisé pour l'achat de 4 018 litres d'essence; qu'à cette quantité il y a lieu d'ajouter 1437 litres achetés avant la fin de la gestion mais payés sur les crédits de la gestion suivante, soit un total de 5 455 litres d'essence, ce qui correspond pour une R 4 à une consommation de 17 litres par jour.

Mais attendu qu'il est acquis aux débats que la voiture de service R 4 n'a été en service que pour le quatrième trimestre de la gestion 1974-1975 et que pour les trois trimestres précédents ce sont deux véhicules Peugeot 403 qui ont consommé l'essence : la première affectée au service et la seconde appartenant à l'économe.

Attendu qu'il est constant que la Peugeot 403 de service se trouvant en mauvais état et en instance de réforme l'économe a été amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, qu'à ce titre il lui était fourni de l'essence.

Mais attendu que cette dotation d'essence lui a été maintenue même après affectation au CAOMI n° 1 de la R 4 ci-dessus indiquée; Que l'économe a ainsi reçu au cours du dernier trimestre 900 litres auxquels il ne pouvait plus prétendre en raison de l'affectation au service de la nouvelle R 4.

Attendu, en tout état de cause, que la dotation d'essence en raison d'une utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'un service est soumis à des conditions déterminées par décret;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre Momar Betty Ndiaye d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur du CAOMI n° 1 :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en délivrant à l'économe de son établissement, du mois de mars à la fin du mois de juin 1975, pour la voiture personnelle de celui-ci, des bons d'essence pour un montant de 72.000 francs environ;

2° commis des faits caractérisés créant un état de gaspillage;

a) en fournissant irrégulièrement à l'économe qui n'y avait pas droit des bons d'essence destinés aux véhicules de service du CAOMI n° 1;

b) en laissant consommer, en une seule gestion, 5 455 litres d'essence dépassant ainsi très largement les crédits alloués et occasionnant des impayés, alors que la dotation du CAOMI n° 1 en véhicules de service ne justifiait nullement cette consommation excessive d'essence.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits Momar Betty Ndiaye percevait un traitement brut annuel de 1.060.185 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Momar Betty Ndiaye coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 70.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El-Hadji Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar. le 20 septembre 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 12 DU 27 JUILLET 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 27 juillet 1977, dans le salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Oumar Diouf, né à Loulou Sessène, arrondissement de Fuméla, département de Fatick en 1946, fils de Goumbo Diouf et de Tenné Ndour, domicilié à Kaolack n° 65 Bongré, ingénieur des Travaux agricoles, se dit jamais condamné, marié 3 enfants;

2° Aly Ly, né en 1930 à Foundiougne, fils de Abdoulaye Ly et de Ngoné Bâ, commis expéditionnaire, domicilié quartier Sam, Kaolack, marié 10 enfants, se dit jamais condamné.

3° Amadou Diao Ndiaye, né en 1932 à Dara, département de Linguère, fils de Bamba Coura Ndiaye et de Penda Ndaw, ingénieur agronome domicilié à Kaolack à l'inspection d'agriculture, marié 7 enfants, se dit jamais condamné d'autre part.

Tous trois prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Oumar Diouf, Aly Ly et Amadou Diao Ndiaye, aux requêtes de M. le Président de la République en date des 12 janvier 1977 et 23 juin 1977, la première requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 2/C.D.B./77.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvenrement près la Cour de discipline budgétaire en date du 23 juin 1977 renvoyant devant ladite Cour les prévenus Diouf, Ly et Ndiaye sous la prévention respective de :

1° Oumar Diouf, d'avoir dans ses fonctions de chef du secteur agricole de Foundiougne et ce, depuis temps non prescrit :

a) conservé indûment et utilisé partiellement à des fins personnelles des fonds qui devaient être versés au trésor;

b) engagé irrégulièrement des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

2° Aly Ly, d'avoir dans ses fonctions de chef comptable de l'Inspection régionale de l'Agriculture du Sine Saloum et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les règles d'exécution des recettes de l'Etat :

a) en encaissant sans titre et sans délivrance de reçus réguliers des recettes provenant de la vente de plants de la station agricole de Keur Mama Lamine;

b) en utilisant une partie de ces recettes indûment détenues à faire des avances au personnel du service;

3° Amadou Diao Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions d'inspecteur régional de l'agriculture :

a) créé irrégulièrement à Kaolack une régie de recettes et désigné le comptable Aly Ly pour la gérer;

b) autorisé que sur le numéraire ainsi recueilli une avance de 30.000 francs soit consentie à un agent;

c) omis de contrôler le versement au trésor des sommes encaissées.

Infractions prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport du conseiller-rapporteur, M. Bernard Lecocq.

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Ouï M. Ndir, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que du dossier et des débats de l'audience il résulte ce qui suit :

Pour encaisser les recettes provenant de la vente des plants de la station agricole de Keur Mama Lamine, il est créé une régie dont Oumar Diouf, chef du secteur agricole de Foundiougne, est nommé gérant.

L'accès de cette localité étant parfois difficile, l'inspecteur régional Amadou Diao Ndiaye, pour venir en aide aux clients, leur permet d'effectuer ls paiements à Kaolack. A cette fin, nomme Aly Ly gérant de la caisse ainsi créée. Aly Ly ne délivre pas reçu des sommes perçues. Il remet aux clients un bon à livrer qui doit être présenté à la station pour prendre livraison des plants. Ce bon est signé de lui et de son supérieur hiérarchique le sieur Amadou Diao Ndiaye. Les sommes ainsi perçues sont ensuite reversées à Oumar Diouf, gestionnaire régulièrement désigné. Celui-ci ne délivre pas de reçu et très souvent, conserve par devers lui une encaisse supérieure au plafond de sa caisse de recettes.

Sur cette caisse, il prélève directement des sommes qu'il utilise soit à des fins personnelles soit, pour dit-il, acheter des plants pour la station agricole.

Aly Ly sera lui aussi amené, avec l'accord de Ndiaye à consentir sur sa caisse une avance de fonds de 30.000 francs à un membre du personnel de la station agricole.

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés il résulte charges suffisantes contre :

1° Oumar Diouf, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef du secteur agricole de Foundiougne, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) conservé indûment et utilisé à des fins personnelles des fonds qui devaient être versés au trésor;

b) engagé irrégulièrement des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

2° Aly Ly, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef comptable de l'Inspection régionale de l'Agriculture du Sine Saloum, et ce depuis temps non prescrit, enfreint les règles d'exécution des recettes de l'Etat :

a) en encaissant sans titre et sans délivrer de reçu, des recettes provenant de la vente de plants de la station agricole de Keur Mama Lamine;

b) en utilisant une partie des recettes ainsi perçues à consentir des avances de fonds au personnel du service;

3° Amadou Diao Ndiaye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur régional d'agriculture :

a) créé irrégulièrement à Kaolack une sous-régie de recettes et désigné le comptable Aly Ly pour la gérer;

b) autorisé que sur le numéraire ainsi recueilli une avance de 30.000 francs soit consentie à un membre du personnel;

c) omis de contrôler le versement au trésor des sommes encaissées.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personne à l'audience, d'autre part,

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Makhtar Dioury, à la requête de M. le Président de la République en date du 6 juin 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 4/C.D.B./75.

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 6 juillet 1976, ensemble, celles du Président de la République en date du 26 juillet 1976.

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement en date du 18 février 1977 renvoyant devant la Cour le sieur Makhtar Dioury sous la prévention d'avoir à Dakar, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la Loterie nationale du Sénégal et ce, depuis temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de cette société :

a) en procédant à des conditions illégales au préjudice de l'Etat, compensations consistant, à opérer des retenues sur les redevances dues à l'Etat et à les reverser aux actionnaires de la LONASE, créanciers de l'Etat;

b) en procédant irrégulièrement à la détermination de son propre traitement de directeur de la LONASE;

c) en faisant supporter par la LONASE, irrégulièrement des frais de déplacement et d'hospitalisation en France, de membres de sa famille.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que des pièces du dossier et des débats à l'audience, il résulte ce qui suit :

Un protocole d'accord, signé le 11 décembre 1973 par le ministre des Finances et par le sieur Defait, administrateur unique de la LONASE agissant tant en son nom personnel que comme porte-fort de tous les actionnaires de la société prévoit que l'indemnité à verser aux anciens actionnaires par suite de la décision de rachat par l'Etat des actions de la sociétés serait payée par la LONASE. Mais la LONASE ayant versé mensuellement l'indemnité aux anciens actionnaires a ensuite imputé sur les redevances dues à l'Etat au titre de la vente des billets de la Loterie le montant des sommes ainsi versées.

Le directeur Dioury a donc fait supporter à l'Etat des charges qui incombent à la Loterie nationale.

Attendu que les conclusions du ministère public visant une infraction aux régles régissant l'exécution des dépenses de la LONASE sont écartés parce que fondées sur la thèse erronée du prévenu, thèse selon laquelle l'Etat devait désintéresser les anciens actionnaires.

Attendu qu'il convient de restituer aux faits leur propre qualification et de juger que ce sont les régles d'exécution des recettes de l'Etat qui ont été violées.

Attendu que Dioury qui reconnaît ces faits se fonde sur le protocole dont il dénature les dispositions claires et précises.

Attendu par ailleurs qu'il est constant qu'il a fixé lui même son traitement, mais qu'il a agi de la sorte devant la carence de l'Administration.

Attendu enfin que les billets de transport versés au dossier établissant suffisamment que le sieur Dioury a fait supporter à la Loterie nationale les frais de transport de Dakar à Paris et de séjour dans un hôpital parisien, des membres de sa famille.

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés, il résulte charges suffisantes contre Dioury d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la LONASE :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes de l'Etat en procédant à des retenues irrégulières sur des redevances dues à l'Etat;

2° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de la LONASE en procédant irrégulièrement à la détermination de son propre traitement;

3° irrégulièrement imputé des frais de déplacement et d'hospitalisation en France des membres de sa famille.

Attendu que ces infractions constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 2 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu que par arrêté n° 6 du 31 juillet 1974 le sieur Dioury a été déjà condamné par la Cour de céans à une amende de 75.000 francs pour émission de bons provisoires alors qu'il était administrateur de crédits à la Direction des Impôts.

Attendu qu'à l'époque des faits, objet des présentes poursuites le salaire brut annuel de Dioury s'élevait à 5.880.000 francs (490.000 x 12).

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Dioury coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à une amende de 1 million (1.000.000) de francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de Section *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement. représentant le ministère public et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 11 juin 1978.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho

ARRET n° 3 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar, le 30 mars 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Balla Sèye, né le 24 septembre 1933 à Saint-Louis, fils de feu Saër Sèye et de Aïssatou Kâne, domicilié à la Gendarmerie de Médina, marié 12 enfants;

2° Alassane Boye, né le 20 mars 1925 à Thiès, fils de feu Moctar et de Hawa Ndiaye, marié 6 enfants, domicilié à la Gendarmerie de Colobane-Médina, commandant de l'Armée sénégalaise, se dit jamais condamné, marié 11 enfants.

3° Babacar Ngom, né le 11 janvier 1934, fils de Sassy Ngom et de Coumba Dieng, domicilié à la Gendarmerie de Ouakam, Camp Paul Lapeyre, Dakar, d'autre part,

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les trois prévenus à la requête de M. le Président de la République en date du 21 avril 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 5/P.G.-C.D.B./76.

Vu les conclusions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 16 août 1976, ensemble celles du Président de la République en date du 16 septembre 1976.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour, Sèye, Boye et Ngom sous les préventions respectives de :

1° Balla Sèye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de commandant du service de casernement de la Gendarmerie nationale et ce, depuis temps non prescrit :

a) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, une fausse certification de service fait;

b) commis une infraction à la législation sur les marchés;

c) réalisé un état de gaspillage.

2° Alassane Boye et Babacar Ngom, d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions, produit de fausses certifications de service fait, à l'appui ou à l'occasion de leurs liquidations.

Infractions prévues et punies par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Ouï M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Attendu qu'à la suite d'une mission d'inspection prescrit par le Président de la République et relative au contrôle du service administratif et financier, de la Gendarmerie nationale il a été relevé à la charge du capitaine Balla Sèye une fausse certification de service fait ayant permis le paiement d'un marché de fournitures de produits d'entretien avant livraison complète.

Attendu que l'instruction ouverte par la suite, confirmant les faits signalés, a en outre permis d'établir qu'au début de la gestion 1974-1975, un marché de fournitures de produits et articles d'entretien de 2.500.000 francs au minimum et 5.000.000 au maximum avait été conclu entre le ministre des Forces armées et la Sénégalaise de Promotion industrielle et commerciale (S.P.I.C.).

Que sur ce marché, le service de casernement de la Gendarmerie nationale était autorisé à commander des fournitures pour une valeur de 1.000.000 de francs.

Que le 26 octobre 1974, le titulaire du marché, la S.P.I.C. a établi une facture de 1.000.000 de francs aux prix unitaires, correspondant à ceux du marché et l'a soumise au capitaine Balla Sèye qui, le même jour, a certifié la fourniture faite;

Que le 5 novembre 1974, le procès-verbal de réception des marchandises, dressé toujours par Balla Sèye et signé de lui, a été également signé par le commandant Alassane Boye, président de la commission de réception du matériel de la Gendarmerie nationale et le capitaine Babacar Ngom, membre de cette même commission, alors qu'à cette date les livraisons ne représentaient qu'une valeur de 102.000 francs;

Qu'interrogés sur cette irrégularité, les trois officiers ont reconnu les faits sans ambage, Balla Sèye expliquant qu'il voulait éviter d'avoir à stocker des produits périssables alors que Alassane Boye et Babacar Ngom n'ont eu d'autres explications que celles consistant à dire qu'ils faisaient entière confiance à l'officier de casernement Balla Sèye.

Attendu que dans la livraison figurant des marchandises qui n'étaient pas prévues dans le contrat et notamment de l'eau de javel, de l'aseptol, des tuyaux de caoutchouc, une bombe néocide, des pinceaux.

Attendu qu'en l'état de ces constatations il ne peut être retenu contre Balla Sèye une violation de la réglementation concernant les marchés de l'Etat.

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre :

A) Balla Sèye, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions :

a) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, une fausse certification de service fait;

b) réalisé un état de gaspillage.

B) contre Alassane Boye et Babacar Ngom, d'avoir dans l'exercice de leurs fonctions respectives de président et de membre de la commission de réception du matériel de la Gendarmerie nationale produit une fausse certification de service fait.

Attendu qu'il est constant que ces deux derniers officiers ont été victimes de la confiance qu'il croyaient devoir placer en Balla Sèye officier de gendarmerie, arme d'élite dont le personnel est censé incarner les vertus.

Attendu qu'il y a donc lieu de faire bénéficier Boye et Ngom de cette circonstance atténuante.

Attendu qu'à l'époque des faits le traitements brut annuel de Sèye, Boye et Ngom était respectivement de 2.107.588 francs; 2.723.092 francs; et 1.949.880 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les trois prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression condamne Balla Sèye à 350.000 francs d'amende, à Alassane Boye 50.000 francs d'amende et à Babacar Ngom 50.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présent :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de Me El-Hadj

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert,

Dakar, le 11 juin 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 4 DU 30 MARS 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue à Dakar le 30 mars 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

Alioune Badara Niang, né le 14 octobre 1935 à Kayes, fils de feu Amadou Niang et de feue Mariam Gaye, ingénieur des T.P. domicilié à la Sicap Liberté IV, n° 6637, Dakar, marié 17 enfants, se dit jamais condamné, d'une part,

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Badara Niang, à la requête de M. le Président de la République en date du 9 avril 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 4/C.D.B./76.

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 29 juin 1976, ensemble, celles du Président de la République en date du 21 septembre 1976.

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer ainsi :

Le contrôle effectué au service du Transit administratif a fait l'objet du rapport n° 1 du 15 janvier 1976 de l'Inspection générale d'Etat. Ce rapport reproche :

à Soybou Mbodj :

a) un défaut de comptabilité-matières;

b) l'absence de registres des encaissements et des paiements des salaires par billetage.

à Mamadou Cissokho :

a) de n'avoir pas toujours versé au Trésor son encaisse lorsque celle-ci dépasse le plafond fixé à 500.000 francs;

b) d'avoir mal tenu ses documents comptables;

à Amadou Wade :

a) d'avoir omis de tenir correctement les documents permettant la gestion des dépôts en magasin;

b) de n'avoir pas ventilé les colis pour permettre l'application des tarifs correspondants;

c) de n'avoir pas établi des relevés périodiques représentants des sommes dûes pour le gardiennage.

à Babacar Bâ :

Un défaut de contrôle sur les agents placés sous autorité.

Attendu que ce rapport après avoir constaté un énorme désordre au service du Transit énonce que la mise en jeu de la responsabilité des agents en cause ne saurait cependant supprimer celle de l'administration en général et plus particulièrement des chefs hiérarchiques directs dont le contrôle a fait défaut tant sur le plan des procédures que de l'exécution des opérations budgétaires et financières de l'exploitation du service du Transit administratif.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le contrôle a été effectué plus d'un an après le départ de Babacar Bâ.

Attendu que l'accusation n'a pas été en mesure de déterminer et de prouver la participation de celui-ci au désordre relevé; qu'en l'état de ces constatations Babacar Bâ ne peut être maintenu dans les liens de la prévention.

Attendu que les autres prévenus ont reconnus les faits qui leur sont reprochés lesquels faits ont par ailleurs été effectivement constatés par le rapporteur.

Attendu que les faits ci-dessus relatés il résulte charges suffisantes contre :

1° Soybou Mbodj, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section administrative et financière du Transit administratif et ce, depuis temps non prescrit :

a) omis de tenir une comptabilité-matières;

b) omis de tenir des registres pour les encaissements et pour les paiements des salaires par billetage,

2° Mamadou Cissokho, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section des recettes du Transit administratif :

a) omis de verser au trésor son encaisse lorsque celle-ci dépassait le plafond fixé à 500.000 francs;

b) mal tenu des documents comptables;

c) omis de mettre à jour, à chaque recouvrement, les rôles d'émission des recettes, rendant ainsi impossible la distinction entre les clients encore redevables et ceux qui ne l'étaient plus;

d) omis souvent d'arrêter ses écritures en fin de mois;

e) omis de mettre suffisamment de diligence dans le recouvrement des créances.

3° Amadou Wade, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section magasinage du Transit administratif :

a) omis de tenir correctement les documents permettant la gestion des dépôts en magasin;

b) omis de ventiler les colis pour permettre l'application des tarifs correspondants;

c) omis d'établir des relevés périodiques représentatifs des sommes dues pour gardiennage.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits le traitement brut annuel des prévenus était de :

768.014 francs pour Soybou Mbodj;

696.028 francs pour Mamadou Cissokho;

694.447 francs pour Amadou Wade.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Relaxe Babacar Bâ des fins de la poursuite.

Déclare les autres prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne chacun à une amende de dix mille (10.000) francs.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvenrement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamadou Lamine NDir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar. le 20 mars 1977.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET n° 15 DU 27 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 27 juillet 1977, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

Mamadou Guèye Lô, né à Dakar, le 5 mars 1936, fils de feu Diatta Lô et de Madjiguène Ndiaye, administrateur civil, domicilié Sicap Dieuppeul III, villa 2765, marié 6 enfants, se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mamadou Guèye Lô à la requête de M. le Président de la République en date du 16 février 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 8/C.D.B./77.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour le sieur Mamadou Guèye Lô sous la prévention d'avoir enfreint les règles de l'articles 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et en ses moyens de défense;

Ouï M. Mohamadou Lamine Ndir, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits de la cause se résument brièvement comme suit :

A l'occasion d'un contrôle du service des transports routiers en octobre 1976, le contrôleur relève que 15 rames de papier duplicateur et quelques boîtes de crayons à feutre ont été payés trop cher.

Il reproche l'administrateur de crédits, Mamadou Guèye Lô d'avoir acheté ces rames à 1.750 francs pièce alors que la Présidence de la République paye son papier duplicateur à 850 francs la rame. Il lui fait grief aussi d'avoir payé des crayons feutre à 100 francs pièce alors que la Présidence de la République se les procure à 30 francs pièce.

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats de l'audience d'une part que la rame de papier duplicateur se vend à Dakar à 1.495 francs à Pagéna, 1.575 francs à Kër Linguer et à 2.000 francs à Gestner soit un prix moyen de 1.690 quand il s'agit des petites commandes comme c'est le cas en l'espèce; que d'autre part les crayons feutres achetés par Lô étaient en réalité des stylos-feutres, précision que le rapport de contrôle n'indique pas.

Attendu qu'il résulte des investigations du rapporteur de la Cour que les stylos-feutres se vendent généralement en boîte de 12 à un prix qui peut atteindre 185 francs le stylo.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Mamadou Guèye Lô a acheté des fournitures de bureaux au prix moyen pratiqué sur la place.

Que pour les faibles commandes qu'il a faites on ne peut lui reprocher de n'avoir pas obtenu le même prix que la Présidence qui fait de grosses commandes.

Attendu que de tous les faits ci-dessus relatés il ne résulte pas charges suffisantes contre Mamadou Guèye Lô d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de crédits, enfreint aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort.

Déclare Mamadou Guèye Lô non convaincu et non coupable des faits qui lui sont reprochés et en conséquence le relaxe des fins de la poursuite.

Met les dépens à la charge du trésor.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section,, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq. *conseillers-rapporteurs.*

Et en présence de M. Mohamdou Lamine NDir, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

ARRET n° 16 DU 28 DECEMBRE 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 28 décembre 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Premier Minstre d'une part,

Et

Mamadou Mamby Keita, né à Louga le 10 septembre 1938, fils de feu Marico et de Naba Guèye, marié 6 enfants, profession ingénieur des Mines et Techniques industrielles, domicilié à la villa n° 7385, Sicap Mermoz, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mamadou Mamby Keita à la requête de M. le Premier Ministre, en date du 24 novembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 22 décembre 1976 sous le numéro 16-C.D.B.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 26 mai 1977 renvoyant devant ladite Cour, le nommé Mamadou Mamby Keita sous la prévention d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur général de la Fonderie Séne-Métallurgie :

1° engagé des dépenses de construction et d'aménagement de locaux sans l'autorisation préalable des autoristés habilitées à cet effet et acheté du matériel à une société dont il était le gérant;

2° créé un état de gaspillage en engageant des dépenses en épuisement de crédits pour un montant de 15 millions de francs environ.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Ouï M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Attendu que sur instruction du Premier Ministre et à la demande du conseil d'administration de la Fonderie Séne-Métallurgie, la commission de vérification des comptes et de contrôle des Etablissements publics a été chargée d'enquêter sur les causes et conditions pour lesquelles ladite société s'est trouvée bloquée pour des raisons techniques et par manque de ressources financières, moins d'un an et demi après sa création.

Attendu que l'enquête diligentée par la commission de vérification a constaté que des bâtiments et installations non prévus dans le programme arrêté par le conseil d'administration ont été construits sur initiative du directeur Mamadou Mamby Keita tels qu'un dispensaire, un bureau d'étude, une salle de conférence, une loge de gardien;

Attendu que le dépassement de crédits ainsi occasionné est chiffré par la commission à 85 millions dont près de 15 millions imputables à Keita et le surplus à l'inflation;

Attendu que pour sa défense Keita soutient que l'enveloppe financière arrêtée par le conseil d'administration était largement insuffisante alors que les aménagements et installations auxquels il a fait procéder étaient indispensables pour rendre fonctionnels les locaux de l'établissement;

Attendu que des faits ci-dessus relatés il résulte charges suffisantes contre Mamadou Mamby Keita d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général de Séne-Métallurgie.

1° engagé des dépenses de constructions et d'aménagement des locaux sans autorisation préalable des autorités habilitées à cet effet;

2° crée un état de gaspillage en engageant des dépenses en épuisement de crédits pour un montant de près de 15.000.000 millions.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 62-20 du 5 février 1963;

Attendu que le bulletin de salaire du prévenu n'est pas versé aux débats par le ministère public.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort.

Déclare Mamadou Mamby Keita coupable des faits qui lui sont reprochés pour la répression le condamne à l'amende de 500.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 7 avril 1978.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj Sakho.

ARRET N° 17 DU 28 DECEMBRE 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 28 décembre 1977 dans la salle d'audience de la Cour suprême. a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Malick Guèye, né le 8 janvier 1928 à Dakar, fils de feu Ibrahima et de feue Khardidiatou Ndoye, marié 8 enfants, domicilié à la rue 1 angle G, Point E, Dakar, Mle de solde 04069-E, se dit jamais condamné.

2° Manel Fall, né le 9 juillet 1922 à Diourbel, fils de feu Ely Manel et de Fatou Demba, domicilié à Dakar, Dieuppeul III, villa n° 2750, marié, 10 enfants, Mle de solde 10105-F, se dit jamais condamné;

3° Daouda Dia, né en 1928 à Fatick, fils de feu Birame Dia et de Ndiaye Boury Ndaw, marié 7 enfants, domicilié à Diourbel, quartier Keur Boumack, Mle de solde n° 058315-D, se dit jamais condamné;

4° Michel Ndong, né le 9 janvier 1944 à Fadiouth, fils de feu Léon Timane et de Marguerite Diokh, marié, 3 enfants, domicilié à Ouagou-Niayes, villa n° 391, Mle de solde 24369-D, se dit jamais condamné d'autre part.

Tous quatre prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Malick Guèye, Manel Fall, Doudou Dia et Michel NDong à la requête de M. le Président de la République, en date du 20 novembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 14-C.D.B.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 20 juillet 1977 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les prévenus Guèye, Fall, Dia et NDong sous les préventions respectives de :

1° Malick Guèye, d'avoir manqué de diligence en ne versant pas et en ne faisant pas verser au trésor public des redevances forfaitaires correspondant à la consommation d'eau et d'électricité de quatre appartements de son établissement;

2° Manel Fall, d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses effectués par ses subordonnés;

3° Doudou Dia et Michel Ndong, d'avoir enfreint aux règles relatives à la comptabilité-matières.

Faits et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Attendu que par ordre de mission en date du 15 janvier 1976, un inspecteur général d'Etat avait été chargé de procéder à la vérification administrative et financière du lycée technique Maurice-Delafosse;

Attendu que cette vérification a fait l'objet du rapport n° 24 du 17 juillet 1976.

Attendu que ce rapport constate que certaines directives données par un précédent rapport n'avaient pas été suivies.

Attendu que ce même document, en outre, reproche au proviseur Malick Guèye, à l'intendant Manel Fall et à deux professeurs d'avoir indûment bénéficié d'avantages en nature.

Attendu par ailleurs qu'il est aussi reproché à l'intendant une absence d'organisation des magasins de vivres, de fournitures et de trousseaux et qu'il est imputé aux magasiniers Doudou Dia et Michel NDong diverses infractions aux règles régissant la comptabilité-matières.

Attendu que le proviseur Malick Guèye verse aux débats différents documents dont il résulte qu'il a fait toutes les demandes pour faire doter les appartements du lycée de compteurs individuels, que ces démarches auprès des autorités compétentes n'ont été suivies d'aucun effet, qu'on ne saurait donc lui reprocher une négligence quelconque ni de n'avoir pas versé au Trésor des redevances dont du reste il ne pouvait fixer le montant.

Attendu que les déclarations souscrites à l'audience par Fall, Dia et NDong établissent suffsamment qu'une comptabilité était effectivement tenue au lycée Maurice-Delafosse.

Attendu que ces déclarations et des constatations consignées dans le rapport d'inspection, il résulte que le défaut de comptabilité reproché à ces trois prévenus réside dans le fait que cette comptabilité, telle que tenue par Dia et NDong n'était pas conforme à celle préconisée par le guide élaboré par l'Inspection générale d'Etat.

Attendu qu'à l'époque des faits, ce guide a été reçu au lycée Delafosse à titre documentaire, qu'il n'avait donc pas encore un caractère réglementaire pouvant obliger sous peine de sanctions.

Attendu au surplus, que le représentant du ministère public, dans ses réquisitions orales a déclaré abandnoner toutes poursuites contre Malick Guèye et Manel Fall.

Attendu qu'il ne résulte donc pas du dossier charges suffisantes contres les prévenus d'avoir commis les fautes de gestion qui leur sont reprochées.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort.

Déclare Malick Guèye, Manel Fall, Doudou Dia et Michel NDong, non convaincus et non coupables des faits qui leur sont reprochés et en conséquence les relaxe purement et simplement des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs.*

En présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Me El Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissieurs, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert

Dakar, le 7 avril 1978.

Pour première grosse :
El-Hadj Sakho.
Le greffier,

ARRET n° 18 DU 28 DECEMBRE 1977

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 28 décembre 1977, dans la salle de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Amadou Sy, né à Matam en 1933, fils de Amady Silèye et de Penda Kébé, marié 11 enfants, domicilié à Barkedj, département de Linguère, profession sous-préfet, Mle de solde 35352-B, se dit jamais condamné;

2° Charles Turpin, né le 10 juin 1937 à Kaolack, fils de Joseph et de Ndiamé Kama, domicilié chez Mme Fall à l'école Clémenceau, Dakar, Mle de solde 2010-A, se dit jamais condamné, d'autre part.

Tous deux prévenus d'infracitons à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Comparant à l'audience en personne.

Vu la procédure suivie contre Amadou Sy et Charles Turpin, à la requête de M. le Président de la République, en date du 6 janvier 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaie le 6 janvier 1977, sous le n° 1-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Amadou Sy et Charles Turpin sous les préventions respectives de :

1° Amadou Sy, d'avoir négligé de contrôler les actes de dépenses du chef du service de la Promotion humaine de Foundiougne;

2° Charles Turpin, d'avoir :

a) pris des marchandises sans remettre de bons de commande aux fournisseurs;

b) omis de restituer ces marchandises à son remplaçant lors de la passation de service.

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe 8 et 9 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq conseiller-rapporteur;

Ouï les deux prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Ouï M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Attendu qu'il est constant que pour l'exercice budgétaire 1975-1976 le conseil rural de Passy, arrondissement de Djilor, département de Foundiougne avait prévu dans son budget l'équipement d'un centre sportif à installer dans le village de Passy pour la somme de 150.000 francs.

Attendu que Amadou Sy, sous-préfet de Djilor, au vu du devis présenté par Charles Turpin, chef du service de la Promotion Humaine du département de Foundiougne, avait établi trois bons de commande en avril 1976 au nom de commerçants installés à Kaolack pour la somme de 147.900 francs;

Attendu que lesdits bons de commande avaient été remis à Charles Turpin chargé de prendre livraison des marchandises commandées;

Attendu qu'en se faisant livrer les marchandises Charles Turpin n'avait pas remis aux commerçants les bons de comamnde qu'il détenait si bien qu'au moment du contrôle effectué en octobre 1976 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 48-76 du 23 novembre 1976) le réglement de la dépense n'était pas encore effectué;

Attendu que muté à Louga avant le contrôle sus-visé, Charles Turpin avait rejoint son nouveau poste d'affectation sans remettre à son remplaçant les marchandises dont il avait pris livraison;

Atttendu qu'il n'avait pas non plus fait mentionner l'existence de ces marchandises dans le procès-verbal de passation de service établi le 7 octobre 1976;

Attendu que Amadou Sy, sous-préfet de Djilor qui avait, en sa qualité d'administrateur de crédits établi et signé les bons de commande, n'avait pendant six mois, entrepris aucune action de contrôle qui lui aurait permis de constater le défaut de réglement d'une dépense par lui engagée;

Attendu que des faits ci-dessus spécifiées, il résulte charges suffisantes contre :

1° Amadou Sy d'avoir, dans l'arrondissement de Djilor, département de Foundiougne, au cours de la période de mai à octobre 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, et ce, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfet, omis d'exercer son contrôle sur les actes de Charles Turpin, chef du service de la Promotion humaine, chargé de l'installation d'un centre sportif au village de Passy;

2° Charles Turpin, d'avoir :

a) pris livraison de matériels et marchandises destinés à l'équipement d'un centre sportif de Passy sans remettre aux commerçants fournisseurs les bons de commande correspondants;

b) omis de remettre au fonctionnaire qui l'a remplacé, les marchandises qui lui ont été livrées pour l'équipement d'un centre sportif de Passy.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 5, paragraphe 8 et 9 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que les bulletins de salaires des prévenus ne sont pas versés au dossier mais que ceux-ci ont déclaré à l'audience qu'à l'époque des faits ils percevaient chacun un traitement mensuel de près de cent mille (100.000) francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort.

Déclare Amadou Sy et Charles Turpin coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne :

— Amadou Sy à 50.000 francs d'amende;

— Charles Turpin à 300.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section, *président;*

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs;*

En en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de Me El-Hadj Sakho, *greffier.*

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huisiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 7 avril 1978.

Pour première grosse :
Le greffier,
El Hadj SAKHO.